

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Kouloba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

26 Juillet 1985 - LOI No. 85-54/AN-RM modifiant la loi de Finances pour l'année budgétaire 1985

23 Juillet 1985 - ORDONNANCE No. 85-16/PRM portant création du laboratoire national de l'hygiène publique et de l'assainissement

30 Juillet 1985 - ORDONNANCE No. 85-17/PRM autorisant le gouvernement de la République à contracter un emprunt auprès du crédit Lyonnais Bank Nederland N.V.

" " ORDONNANCE No. 85-18/P-RM autorisant le gouvernement de la République du Mali à contracter un emprunt auprès de la Société UNEFICO

" " ORDONNANCE No. 85-19/P-RM autorisant le gouvernement de la République du Mali à contracter un emprunt auprès de SIFIDA investment Company

22 Juillet 1985 - ARRETE No. 173/P-RM portant admission de magistrats à la retraite

23 Juillet 1985 - DECRET No. 174/PG-RM portant nomination de Monsieur Tidiani Deme dans les fonctions de notaire

" " DECRET No. 176/PG-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture

" " DECRET No. 178/PG-RM portant nomination de conseillers techniques au Ministère des Transports et des Travaux Publics

" " DECRET No. 179/PG-RM fixant des conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques

" " DECRET No. 180/PG-RM portant réglementation du trafic maritime

" " DECRET No. 181/PG-RM portant approbation du contrat de réalisation du dépôt d'hydrocarbures de Kayes

25 Juillet 1985 - DECRET No. 182/PG-RM portant nomination d'un homologue aux experts étrangers de la CNRA

* 26 Juillet 1985 - DECRET No. 184/PG-RM portant réglementation des lotissements

" " DECRET No. 185/PG-RM portant réglementation du plan d'urbanisme sectoriel

" " DECRET No. 186/PG-RM portant réglementation du Schema directeur et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme

" " DECRET No. 187/PG-RM portant approbation du Plan d'urbanisme sectoriel DL BOZOLA-NIARELA-SUD

27 Juillet 1985 - DECRET No. 188/PG-RM portant attribution de Distinction Honorifique «A» Titre Etranger

29 Juillet 1985 - DECRET No. 189/PG-RM portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce

2 Août 1985 - DECRET No. 191/PG-RM portant approbation de l'avenant no.8 relatif au contrat d'assistance technique à l'opération Haute-Vallée

" " DECRET No. 192/PG-RM portant nomination de membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la tutelle des sociétés et entreprises d'Etat

" " DECRET No. 193/PG-RM portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.)

" " DECRET No. 194/PG-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

MINISTERE DE L'INTERIEUR

20 Juillet 1985 - ARRETE No. 3966/MI-DNICT portant nomination d'un chef d'arrondissement

22 Juillet 1985 - ARRETE No. 3979/MI-DNICT portant relevé d'un chef d'arrondissement

24 Juillet 1985 - ARRETE No. 4060/MI-DNICT portant mutation du personnel de commandement

2 Août 1985 - ARRETE No. 4266/MI-DNICT portant transfert des restes mortels

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU PLAN

1 Août 1985 - ARRETE No. 4240/MECP-CAB portant nomination d'un Chef de la Division Administrative et financière

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

15 Juillet 1985 - ARRETE No. 3749/MECDIT-MI portant réglementation des travaux d'orpillage

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

18 Juillet 1985 - ARRETE No. 3899/MTTP-DNJC portant inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément

22 Juillet 1985 - ARRETE No. 3969/MTTP-CAB portant agrément de la société Malienne de Plomberie

" " ARRETE No. 3970/MTTP-CAB portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers

- ARRETE No. 3921/MTTP-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers
- 6 Août 1985 - ARRETE No. 4354/MTTP-DNUC. portant inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1er Août 1985 - ARRETE No. 4230/MJ-GSC-CAB. portant nomination de Madame Coulibaly née Aminata Traoré en qualité de Secrétaire particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- 3 Août 1985 - ARRETE No. 4302/MJGSC-DNAJ. autorisant certains diplômés à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle Notariale.

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

Personnel

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI

- 23 Juillet 1985 - ARRETE No. 4018/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Kalana
- " " ARRETE No. 4019/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Kourya
- " " ARRETE No. 4020/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Loulouni
- " " ARRETE No. 4021/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Koumantou
- " " ARRETE No. 4022/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Zangasso

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1 Août 1985 - ARRETE No. 4212/MA-CAB. portant nomination d'un Directeur du Centre spécialisé de Perfectionnement et vulgarisation agricole (CSPVA) de Kita
- " " ARRETE No. 4213/MA-CAB portant nomination d'un Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko

GOVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

- 5 Août 1985 - ARRETE No. 048/GDB-DNI-SI/85 rendant exécutoires divers Rôles de la Taxe de Voirie et d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI No. 85-54/AN-RM modifiant la loi no.84-58/AN-Rf. du 29 décembre 1984 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985.

Article Unique: Les articles 2, 3 et 4 de la loi de Finances no.84-58/AN-RM du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1985 sont modifiés comme suit:

Article 2: (nouveau): Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1985 sont évalués à francs CFA 60.794.689.000 suivant le Développement ci-dessous:

Impôts Directs	11.307.432.000
Impôts Indirects - Enregistrement et Timbres	21.517.500.000
Droits et Taxes au Cordon Douanier	8.976.000.000
Taxes diverses-Taxes pour Services rendus	855.500.000
Revenus des Domaines et Recettes des Services	303.500.000
Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	12.500.000

Recettes Diverses	2.636.500.000
Recettes des Exercices antérieurs	4.725.000.000
Recettes des Fonds et Comptes Spéciaux	6.874.814.000
Recettes des Budgets Régionaux	3.585.943.000

Article 3: (nouveau): LE Plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année budgétaire 1985 est fixé à Francs CFA 63.160.221.

Koulouba, le 26 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE: No. 85-16/PRM portant création du Laboratoire National de l'Hygiène publique et de l'assainissement.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no.80-18/AN-RM du 26 mai 1980 portant création de la Direction Nationale de l'Hygiène publique et de l'Assainissement;

Article 1er: Il est créé un service rattaché dénommé Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Article 2: Le Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est chargé:

— du contrôle de toute substance qui peut contribuer à la pollution de l'environnement.

— en particulier, du contrôle bactériologique et chimique des eaux de boisson, des aliments et des substances polluantes de l'environnement (terre, air, eau).

Article 3: L'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de l'Hygiène publique et de l'assainissement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: La présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-17/PRM autorisant le gouvernement de la République à contracter un emprunt auprès du crédit Lyonnais Bank Nederland N.V.

Vu la constitution;

Vu la loi no.60-26/AL-RS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise;

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu la convention de crédit conclue entre le gouvernement de la République du Mali et le Crédit Lyonnais Nederland N.V. à Bamako le 25 juillet 1985,

Article 1: Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès du Crédit Lyonnais Bank Nederland N.V. un prêt d'un montant de 8.457.500 FLORINS soit environ 1.210.000.000 F.CFA (Un milliard deux cent dix millions de francs CFA) destiné à financer une partie du coût de réalisation d'un entrepôt pour marchandises au Port de Dakar.

Article 2: Les sommes dues au Crédit Lyonnais Bank Nederland N.V. par la République du Mali au titre du présent prêt porteront des intérêts au taux de 9,5% par an (neuf et demi pour cent par an).

Article 3: La République du Mali paiera une commission de mise à disposition de 1/4% l'an sur le montant non utilisé au crédit ainsi qu'une commission de mise en place de 1/4% sur le montant total du crédit.

Article 4: Le montant total des sommes décaissées sera remboursé par le Mali en 14 (quatorze) amortissements semestriels de même montant; le premier échéant 6 mois après la réception de l'entrepôt, mais payable au plus tard 24 mois après la signature du contrat.

Article 5: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 30 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-18/P-RM autorisant le gouvernement de la République du Mali à contracter un emprunt auprès de la Société UNEFICO.

Vu la constitution;

Vu la loi no.60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise;

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu la convention de crédit conclue entre le gouvernement de la République du Mali et la Société Universal Ingéniering et Finance Corporation (UNEFICO) à Bamako, le 25 juillet 1985;

Article 1er: Le gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Société UNEFICO un prêt de 497.500 florins soit environ 72.000.000 F.CFA (Soixante Douze Millions de Francs CFA) destiné à financer une partie du coût de réalisation d'un entrepôt pour marchandises au port de Dakar.

Article 2: Les sommes dues à la Société UNEFICO par la République du Mali au titre du présent prêt porteront des intérêts au profit du prêteur au taux de 8,5% l'an (huit et demi pour cent l'an).

Article 3: Le principal du crédit sera remboursé après un différé d'amortissement de 4 ans.

Le remboursement se fera en 5 versements semestriels égaux à partir du 31 décembre 1989.

Article 4: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 30 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-19/P-RM autorisant le gouvernement de la République du Mali à contracter un emprunt auprès de Sifida Investment Company.

Vu la constitution;

Vu la loi n.60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

Vu le Contrat de prêt conclu entre le gouvernement de la République du Mali et la SIFIDA INVESTMENT COMPANY à Bamako le 25 juillet 1985.

Article 1er: Le gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de SIFIDA Investment Company un prêt de 995.000 florins soit environ 125.000.000 (cent vingt cinq millions de Francs CFA) destiné à financer une partie du coût de réalisation d'un entrepôt pour marchandises au Port de Dakar.

Article 2: Les sommes dues à Sifida Investment Company par la République du Mali au titre du présent prêt porteront des intérêts au profit, du prêteur au taux de 11,5% l'an (onze

et demi pour cent l'an)

Les intérêts de retard sont fixés à 1% en sus du taux contractuel.

Article 3: Le montant du principal du prêt sera remboursé en Deutsch Mark après un différé d'amortissement de 30 (trente) mois, en six versements semestriels égaux.

Article 4: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.

Koulouba, le 30 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 173/P-RM portant admission de magistrats à la retraite.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.77-71/C.M.L.N. du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 113;

Vu la loi no.79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 79 et 80;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Les magistrats dont les noms suivent qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1986.

MM. Cheickna Hamallah Siby, mle 130.48—E, magistrat de 1er grade, Premier Président de la Cour Supême;

Mamadou Abdoulaye Dia, mle 119.54—L, magistrat de 1er grade, Procureur Général près la Cour Suprême;

Ibrahima Tambadou, mle 102.81—S, magistrat de 1er grade, Secrétaire Général à l'Assemblée Nationale;

Amadou Moustapha Seck, mle 114.26—C, magistrat de 1er grade, en service au Ministère de la Justice;

Boubacar Traoré, mle 141.53—K, magistrat de 2ème grade, 3ème échelon, Président du Tribunal de Première Instance de Ségou.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 174/PG-RM portant nomination de Monsieur Tidiani Dème dans les fonctions de Notaire.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires;

Vu le décret no. 164/PG-RM du 30 septembre 1980 portant organisation de la profession notariale;

Vu l'arrêté no.140/MT-FP-DNFPP-5 du 17 septembre 1977 portant nomination de l'intéressé en qualité de magistrat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté no.2688/MJ-GSC-DNAJ du 22 mai 1985 autorisant l'intéressé à effectuer un stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale;

Vu le dossier de l'intéressé et après avis de l'Ordre des Notaires;

Article 1er: Monsieur Tidiani Deme, de nationalité malienne, précédemment notaire stagiaire est nommé notaire avec résidence à Bamako.

Article 2: L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de l'Ordonnance no.79-16/CMLN du 17 mars 1979 susvisée, notamment celles des articles 11 et 31 de ladite ordonnance.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Diango Cissoko

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 176/PG—RM portant nomination d'un conseiller technique au ministère des sports, des arts et de la culture.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Mamadou Kanouté, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général mle 47-330—J de 3e classe 1er échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports des Arts et de la Culture,

Mohamed Ahmed Ag Hamani.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 178/PG—RM portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Amadigne Sagara, mle 218.66—A, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1ère classe, 16è échelon et Monsieur Claude Jean Vital, mle 154.85—X, Ingénieur de la Navigation Aérienne de classe exceptionnelle, 1ère échelon, sont nommés Conseillers Techniques au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Article 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 179/PG—RM fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, notamment l'article 47;

Vu l'ordonnance no.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali notamment l'article 25;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

CHAPITRE I: Conditions d'élaboration des cadres organiques.

Article 1er: Les cadres organiques des services publics centraux régionaux et subrégionaux, extérieurs et rattachés sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2: Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret les emplois des divers services publics sont déterminés par la fixation d'un cadre organique.

Article 3: Le cadre organique d'un service public ne peut être déterminé si ce dernier n'a été créé, organisé, réparti et immatriculé conformément aux dispositions de l'ordonnance no.79-9/CMLN et à celles du Décret déterminant ses modalités d'application.

Article 4: Tout projet de création ou de réorganisation de l'un des services visés à l'article 1er, comportera en annexe un projet de cadre organique identifiant les emplois nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 5: Les cadres organiques sont élaborés à la suite d'enquêtes destinées à l'évaluation quantitative et qualitative des besoins des services publics en personnel.

Ces enquêtes comportent une analyse des emplois de manière à en mesurer les charges de travail et estimer l'évolution de celles-ci au cours de la période visée à l'article 7, alinéa 1er du présent décret en fonction du Plan de développement économique et social. Ces analyses déterminent également le niveau de responsabilité des emplois et les qualifications professionnelles requises pour pouvoir les occuper.

Article 6: Les cadres organiques sont présentés sous la forme de tableaux analytiques indiquant en regard de chaque emploi ou de chaque groupe d'emploi de même nature leur nombre ainsi que le ou les corps statutaires et le niveau statutaire ou grade minimum auxquels ils correspondent. Ils sont répartis et localisés dans les diverses structures et sousstructures des services.

Pour le personnel conventionnaire, le corps et le niveau statutaire sont remplacés par les catégories professionnelles auxquelles doivent se référer les emplois.

Article 7: Les cadres organiques sont élaborés pour une période prévisionnelle de cinq ans. Ils demeurent d'application au delà de cette période jusqu'à la fixation des nouveaux cadres organiques. Néanmoins ils peuvent à tout moment faire l'objet de modification dans les conditions et formes prévues par le présent décret.

Chapitre II. Procédure d'élaboration du cadre organique

Article 8. Les cadres organiques sont élaborés selon la procédure prévue aux articles 9 à 12 du présent décret. Cette procédure comporte trois phases successives :

— la phase initiale d'élaboration, et aboutissant notamment au niveau du service concerné, comporte les études préliminaires et l'élaboration d'un avant-projet de cadre organique ;

— la phase de coordination et de concertation, se déroulant au niveau de l'organe de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

— la phase de décision, et aboutissant au niveau du Conseil des Ministres.

Article 9. Les avant-projets de cadre organique sont élaborés par les responsables des services concernés sous le contrôle et l'appui méthodologique des services chargés de l'analyse d'organisation et de gestion administrative.

Article 10. Tout avant-projet de cadre organique des services publics concernés, des services rattachés à ceux-ci et des services extérieurs est soumis à l'avis de la Direction Nationale de la Planification et de l'organe de gestion et de contrôle des structures des services publics visés à l'article 81 de l'ordonnance no 799 portant

La Ministre concernée présente les projets de cadre organiques des services relevant de son département à l'avis du Conseil des Ministres.

Article 11. Les services organiques, rattachés et les services rattachés à ceux-ci doivent être avant-projets de cadre organique en harmonie avec les directions nationales concernées.

Après examen par le Comité régional de développement le gouvernement de région transfère les avant-projets des cadres organiques au Ministère chargé de l'industrie. Celui-ci, après avis, soumet à l'approbation du Conseil structure des services publics.

Article 12. Les avant-projets de cadres organiques visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont transmis aux services rattachés visés précédemment des documents justificatifs relatifs permutés à la formulation des avis. Si nécessaire, des enquêtes et consultations sont entreprises en vue d'aboutir à un consensus sur les propositions définitives à formuler.

Article 13. Les dispositions des articles 8 à 12 sont également applicables à la procédure d'élaboration du cadre organique des services visés à l'article 8.

Toutefois la responsabilité de l'élaboration de cadre organique incombe à l'autorité administrative dont relève le service à organiser ou à créer.

Chapitre III. Offres en service et gestion des cadres organiques

Article 14. Dans le cadre des cadres organiques, la loi des Finances détermine chaque année les emplois budgétairement autorisés.

Sur la proposition des Ministres individuellement concernés, le Ministre chargé de la Fonction Publique détermine annuellement sur le plan quantitatif et qualitatif les vœux d'emploi à pourvoir conformément à la Loi des Finances.

Article 15. À compter de la fixation du cadre organique d'un service et de la mise en œuvre l'attribution des emplois visés est soumise aux qualifications relatives aux emplois non pourvus en ce qui concerne les emplois qualitatifs et quantitatifs et la localisation géographique des emplois.

Article 16. Si l'avis de la mise en œuvre du cadre organique d'un service, le Ministre chargé de la Fonction Publique constate qu'il est impossible de satisfaire aux prescriptions prévues à un agent dans les qualifications se rapportant de ces emplois.

Article 17. La gestion et le contrôle des cadres organiques approuvés en Conseil des Ministres, et la mise en œuvre du plan des emplois annuels pour l'exécution budgétaire concernent, outre la Loi des Finances, sont soumis sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique par la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 18. L'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics est à l'article 81 de l'ordonnance no 799 portant organisation des services publics sous le contrôle des cadres organiques.

— l'avis de l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics ;

— la fixation des études, dans une optique de planification et de répartition justifiée des effectifs de la fonction publique, en vue de déterminer les ratios d'encadrement, des ratios de croissance, et des règles de répartition ;

— la répartition des études dans l'application ;

— la répartition de l'application de la réglementation concernée les cadres organiques sous le contrôle de l'application des mesures de réduction, de répartition ou d'attribution des effectifs du secteur public visés par le gouvernement ;

— la mise en œuvre de la mise à jour de la réglementation et des procédures relatives aux cadres organiques et de la mise en œuvre des effectifs.

Chapitre IV. Dispositions transitoires

Article 19. Jusqu'à la fixation de son cadre organique, tout service public maintient en place le personnel mis à sa disposition, mais toute nouvelle mise à disposition par le Ministre chargé de la Fonction Publique d'un recrutement ou d'un complément, devra être agréée par lui.

À l'expiration du délai prévu à l'article 2 du présent décret, lequel agent ne pourra être mis à la disposition d'un service dans le cadre organique d'un service existant ou futur prévu au Conseil des Ministres.

Article 20. Dès la mise en œuvre du cadre organique d'un service, les agents en sursurplus sont mis à la disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique pour leur affectation d'une affectation appropriée ou d'une mesure conforme au régime en vigueur en application.

Chapitre V. Dispositions finales

Article 21. Les Ministres et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koumba, le 23 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Énergie et de la Fonction Publique,

Moussa Kaba.

Le Ministre de l'Industrie,

Le Colonel Abdourahmane Waga.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dyaka Kaba Diallo.

DECRET No. 180/PQ-RM portant réglementation du trafic maritime

Vo la sanction :

Vo la loi no. 81-1-AN-RM du 3 Mars 1981 portant création de la Société Nationale Maritime.

Vo la loi no. 81-15-AN-RM du 16 Mars 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien.

Vo la loi no. 81-25-AN-RM du 16 Mars 1981 portant réglementation des infractions en matière de navigation maritime sous pavillon malien.

Vo l'ordonnance no. 23/MCMN du 12 mai 1977 autorisant la ratification de la convention de la CHUCKO du 6 mai 1974 relative à un Code de Conduite des Conduites Maritimes.

Vo l'ordonnance no. 45/MCMN du 16 novembre 1977 portant création de l'Office National des Transports et son Décret d'Application.

Vo le décret no. 25/PQ-RM du 9 avril 1981 portant approbation des règlements de la SONAM.

Vo le décret no. 20/PQ-RM du 21 décembre 1984 portant

nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination de la République du Mali sont réparties entre les armements maliens et les armements étrangers suivant la clé de répartition ci-après:

- les armements des pays tiers, s'il en est peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20% du fret et du volume des cargaisons visées à l'annexe 1 ci-dessus.

- Le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre les armements nationaux maliens et les armements des pays partenaires.

Article 2: Tous les exportateurs et importateurs du Mali, personnes physiques ou morales réservent en priorité leur fret maritime aux armements nationaux maliens.

Article 3: La part affectée aux armements nationaux maliens est assurée par l'armement national, la Société Navale Malienne (S.O.N.A.M.).

Article 4: Les armements nationaux maliens peuvent exploiter des navires pour assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes après accord de l'Office National des Transports.

Article 5: Seuls les taux de fret négociés entre l'Office National des Transports (O.N.T.) ou le cas échéant le Comité Régional de Négociation des taux de fret de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes d'une part, les armements nationaux ou étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali d'autre part, sont applicables au Mali.

Ces taux de fret qui sont des maxima sont homologués par les pouvoirs publics et font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé des Transports.

Article 6: L'Office National des Transports est chargé de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

A cet effet l'importateur ou l'exportateur est tenu de requérir l'accord de l'Office National des Transports sur ces contrats d'importation et d'exportation ou tout autre document en tenant lieu. Cet accord est matérialisé par l'émission par l'Office National des Transports d'un document qui est exigé pour la délivrance des licences.

L'Office National des Transports vise les contrats de transport et ou de transit ou tous autres documents en tenant lieu.

Article 7: Les contrevenants aux dispositions du présent décret s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8: Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Transports.

Article 9: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 181/PG-RM portant approbation du contrat de réalisation du dépôt d'Hydrocarbures de Kayes.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Est approuvé le contrat de réalisation d'un dépôt d'Hydrocarbures à Kayes d'un montant de Huit Millions Huit Cent Quarante Mille Trois Cent Soixante Quinze dollars US, conclu entre le gouvernement du Mali et la Société Italienne Italmilanti.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 182/PG-RM portant nomination d'un homologue aux experts étrangers de la CNRA.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: M. Boubacar Sow, m.le 380-83-V, administrateur Civil de 3e classe 15e échelon est nommé Homologue aux Experts étrangers de la Commission Nationale de Reforme Administrative (CNRA).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel./

Koulouba, le 25 juillet 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 183/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement du fonds national du logement.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu la Loi no. 85-35/AN-RM du 21 juin 1985 portant création du Fonds National du Logement;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement du Fonds National du Logement.

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2: Le siège du Fonds National du Logement est fixé à Bamako. Ses organes sont;

- le comité d'orientation
- l'Agent Comptable

CHAPITRE I. — DU COMITE D'ORIENTATION

Article 3: Le Fonds National du Logement est administré par un comité d'orientation. Ce comité d'orientation est composé comme suit:

PRESIDENT

Le Ministre chargé de l'Habitat

MEMBRES

- Un représentant du Ministre d'Etat chargé du Plan
 - Un représentant du Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme
 - Un représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
 - Un représentant du Ministre de l'Intérieur
 - Un représentant du Ministre des finances et du Commerce.
 - Un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs
 - Un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs
 - Un représentant de la Banque de Développement
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- La qualité de membre du comité d'orientation donne droit à des jetons de présence.

La liste des membres du comité d'orientation est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

Article 4: Le comité d'orientation arrête chaque année le programme d'intervention du Fonds et délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

Article 5: Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 6: Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Il centralise les demandes de financement soumises au Fonds, instruit les programmes d'intervention annuels et pluriannuels et élabore en rapport avec le Chef de la Cellule Administrative et Financière le projet de budget. Après approbation du projet de budget, le Chef de la Cellule Administrative et Financière et le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction sont chargés de l'exécution du programme d'intervention et du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

CHAPITRE II. — DE L'AGENT COMPTABLE

Article 7: L'Agent Comptable du Fonds National du Logement est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 8: L'Agent Comptable du Fonds exerce ses attributions sous l'autorité du Chef de la Cellule Administrative et Financière.

Il s'occupe de la gestion courante du Fonds.

Article 9: Des comptables secondaires peuvent être désignés au niveau des régions. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

TITRE II — ORGANISATION FINANCIERE

Article 10: Le Ministre des Finances est l'ordonnateur du Fonds. L'Ordonnateur secondaire est le Ministre chargé de l'Habitat. L'Ordonnateur délégué est le chef de la Cellule Administrative et Financière.

Article 11: La comptabilité du Fonds est tenue sous la forme prévues par les textes en vigueur suivent les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 12: L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13: Les avoirs du Fonds sont déposés à un compte ouvert au Trésor Public ou dans les écritures de la Banque de Développement du Mali et aux Chèques Postaux.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat peut autoriser l'ouverture de comptes au niveau des régions.

Article 14: Les redevables de la taxe-logement s'acquittent par le moyen de versements mensuels. Toute somme non versée

dans les délais, soit pour défaut de déclaration, soit par suite de retard du redevable donne lieu à l'émission d'un ordre de recette recapitulatif mensuel signé de l'ordonnateur délégué. Les recettes de pénalités donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette par l'ordonnateur délégué. Les ordres de recettes des pénalités doivent être rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il peut procéder à leur exécution forcée comme en matière de contribution perçues sur rôle.

Article 15: Avant d'être exécutée, toute dépense doit être engagée par l'ordonnateur délégué; aucun engagement ne peut être effectué en dépassement de crédits ouverts.

Avant d'être payés, les titres de créance doivent être liquidés dans les mêmes conditions que les dépenses du budget de l'Etat. Ils doivent être accompagnés des mêmes pièces justificatives que celles exigées pour le Budget d'Etat.

Article 16: Les paiements sont effectués soit en numéraires soit par chèque bancaires ou postaux.

Article 17: La réglementation des marchés administratifs s'applique intégralement aux dépenses du Fonds. Les autorités d'approbation sont les mêmes que celles désignées pour le budget d'Etat.

Article 18: Dans le premier trimestre de chaque année, l'ordonnateur secondaire adresse le compte administratif de l'exercice écoulé au Ministre chargé des Finances.

TITRE III: TUTELLE ET CONTROLE

Article 19: Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret no.25/PG—RM du 18 avril 1971 organisant la gestion du Fonds National du Logement.

Article 21: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou Haidara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 184/PG—RM portant réglementation des lotissements

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu l'ordonnance no.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et Administrative de la République du Mali;

Vu la loi no.85-53/AN—RM du 21 juin 1985 instituant les servitudes Administratives en matière d'Urbanisme.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le lotissement se définit comme la création volontaire d'un tissu parcellaire consistant en la division d'un terrain en plusieurs parcelles vouées à la création d'habitations, de jardins, de bureaux, d'établissements Sociaux et Culturels ou d'établissements Industriels ou Commerciaux.

Article 2: La séparation en deux (2) parcelles d'un immeuble

d'un seul tenant, lorsque le propriétaire initial conserve la propriété de l'une d'elles, et en dehors de tout objectif de mise en valeur systématique, ne constitue qu'une simple division.

La séparation d'un immeuble en deux, trois ou quatre parcelles au plus, si elle est rendue nécessaire par le partage d'une succession entre les co-héritiers est aussi une simple division.

Les divisions sont subordonnées à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Article 3: Les lotissements peuvent être entrepris:

- Soit en vue de l'implantation de maisons d'habitation avec ou sans équipements collectifs.
- Soit en vue de l'implantation d'établissements industriels ou de bureaux.
- Soit en vue de la création de jardins ou de culture maraîchère dans ce bas, toute construction à usage d'habitation, l'industrie, de commerce ou d'artisanat est interdite dans la zone lotie.

CHAPITRE II : PROCEDURE

SECTION 1: — CONDITIONS PREALABLES.

Article 4: Les lotissements à entreprendre dans les localités de cinq mille (5000) habitants et plus sont réalisés sous forme de parcelles assainies.

La viabilisation comporte les travaux de voiries, d'assainissement, d'adduction d'eau, d'électricité et de téléphone.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme précise les degrés d'opérations de viabilisation à imposer selon les localités urbaines et les types d'opérations de lotissement.

Article 5: Le projet de lotissement est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme:

- sur le territoire des communes
- dans les agglomérations groupant cinq mille (5000) habitants et plus
- dans les agglomérations désignées par décret pour être dotées de plans d'urbanisme.

Article 6: La demande d'autorisation préalable de lotir doit comporter:

- une lettre timbrée et signée du propriétaire du terrain de son mandataire ou de la collectivité concernée; cette lettre doit comporter l'adresse complète du pétitionnaire et préciser la vocation et les populations cibles de l'opération.
- la lettre ou l'attestation du titre de propriété délivrée par le Conservateur des Domaines et datant de moins de trois (3) mois.
- le plan de situation du terrain à lotir.

Article 7: Cette demande est transmise sous le couvert du Ministre chargé des collectivités territoriales.

L'avis motivé du Ministre chargé de l'Urbanisme est notifié au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception du dossier à son cabinet. Dans le cas où les pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au lotisseur, le délai court à compter de leur réception.

Article 8: L'autorisation préalable de lotissement ne peut être accordée que si le projet de lotissement est conforme aux prescriptions du Schéma ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération.

A défaut de ces plans, le projet peut être autorisé suivant l'appréciation du Ministre chargé de l'Urbanisme, sur la base de l'avis des collectivités territoriales et de l'analyse des perspectives de développement de la localité.

SECTION 2: CONSTITUTION DU DOSSIER:

Article 9: L'avis favorable du Ministre chargé de l'Urbanisme donne le droit de constituer un dossier de lotissement. Il peut y être joint l'avis des collectivités territoriales concernées.

Le dossier est transmis en Sept (7) exemplaires sous le couvert du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 10: Le dossier de lotissement à soumettre à l'approbation comporte:

- 1) Une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire et précisant l'objet du lotissement.
- 2) L'avis préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme ou les références de la demande d'autorisation préalable.
- 3) Une attestation de titre de propriété ou de mise à disposi-

tion (acte d'affectation du terrain ou attestation de titre foncier pour les particuliers).

4) Un rapport technique et financier décrivant et commentant la conception du projet sous tous ses aspects techniques la conception du projet sous tous ses aspects techniques et de coûts et précisant les modalités et programmes de financement de réalisation et de retrocession de l'opération.

Ce rapport est accompagné des plans suivants, le tout signé du Maître de l'ouvrage à titre d'engagement:

- Plan de situation au 1/10.000^e ou 1/20.000^e
- Plan topographique au 1/1000^e ou 1/2000^e
- Plan parcellaire au 1/1000^e ou 1/2000^e
- Plan de réseau de voirie
- Plan de réseau d'adduction d'eau
- Plan de réseau d'assainissement
- Plan de réseau d'électricité.

5) Un cahier des charges fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier la tenue des propriétés, les plantations et les clôtures.

Article 11: Les bureaux d'études d'Urbanisme agréés par l'administration sont seuls habilités à entreprendre des études de lotissement.

Toutefois, pour les lotissements publics et pour le compte des collectivités territoriales, les Directions Régionales et les services locaux de l'Urbanisme et de la Construction sont autorisés à entreprendre des études de lotissement.

SECTION 3: INSTRUCTION DU DOSSIER :

Article 12: A la réception du dossier, le Ministre chargé de l'Urbanisme fait procéder à son instruction par ses services compétents en relation avec les autres services techniques concernés.

Dans ce cadre, le Ministre peut ordonner, si nécessaire, une enquête publique dans les formes applicables en matière d'expropriation. S'il s'agit de terrains, propriété de l'Etat, l'avis du Ministre chargé de la gestion du domaine de l'Etat est requis.

Article 13: L'avis technique des services consultés est communiqué dans un délai de deux (2) mois au Ministre chargé de l'Urbanisme.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception du dossier de lotissement. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Le délai ci-dessus est porté à six (6) mois lorsque le Ministre a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

SECTION 4: APPROBATION DU DOSSIER:

Article 14: L'approbation est refusée si le terrain est impropre à l'activité pour laquelle le lotissement est demandé ou si le lotissement n'est pas conforme aux dispositions des Schémas ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel intéressant le périmètre où se trouve le terrain à lotir.

Elle peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si le lotissement est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ou s'il implique la réalisation par la commune ou par l'Etat d'équipements nouveaux non prévus.

Elle peut également être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut enfin être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 15: Le refus motivé de l'approbation du lotissement est notifié par lettre du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 16: Le dossier de lotissement est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme après avis du Conseil des

Ministres.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la mairie de la commune ou au bureau du cercle ou de l'arrondissement ou se trouve le lotissement.

L'arrêté d'approbation est communiqué au Conservateur des Domaines pour mention au titre foncier.

CHAPITRE III: EFFETS DE L'APPROBATION DU LOTISSEMENT

Article 17: L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le lotisseur et les bénéficiaires de parcelles doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotissement. Il peut subordonner la validité de l'approbation aux modifications qu'il prescrit aux conditions techniques et financières présentées par le demandeur ou au projet de cahier des charges.

Article 18: L'arrêté d'approbation impose:

L'exécution par le lotisseur de tous travaux nécessaires à la viabilisation du lotissement en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation; l'exécution des travaux, par tranches, peut être autorisée.

Une participation du lotisseur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création. Le Ministre chargé de l'Urbanisme peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite aux collectivités publiques ou à l'Etat de terrains qu'il désigne.

— l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place des équipements commerciaux ou artisanaux nécessaires au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec la vocation principale du lotissement.

Article 19: L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés:

- en deux (2) exemplaires au moins au lotisseur
- en un (1) exemplaire au Service des Domaines
- Trois (3) exemplaires restent à la Direction de l'Urbanisme

Article 20: L'arrêté d'approbation devient caduc si les travaux d'aménagement n'ont pas démarré dans le délai fixé par ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à deux (2) ans.

Article 21: Le Gouverneur de Région, le Directeur de l'Urbanisme ou leurs délégués peuvent à tout moment visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 22: Aucune vente ou location de parcelles ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux d'aménagement imposés par l'arrêté d'approbation suivant le programme autorisé.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, la nullité des actes de vente ou location concernant les terrains ou constructions et la démolition des constructions réalisées dans un lotissement, peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire à la requête de l'acquéreur, du locataire ou de l'administration, aux frais du vendeur ou du bailleur, et ce, sans préjudice s'il y a lieux des réparations civiles.

Article 23: A la fin de l'ensemble des travaux de viabilisation autorisés ou à la fin de chaque phase autorisée de la viabilisation conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation le pétitionnaire peut se faire délivrer par le Directeur National de l'Urbanisme ou son représentant, un certificat d'Etat de réalisation des travaux de viabilisation dégageant totalement ou partiellement l'intéressé de certaines obligations imposées par le dossier approuvé et notamment celles mentionnées à l'article 22 ci-dessus.

Article 24: En cas de lotissement à usage de jardins ou à usage maraîcher, l'interdiction d'édifier des constructions visées à l'article 3 ci-dessus, doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyen de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location.

Article 25: L'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation ou aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES:

Article 26: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Article 27: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Koulouba, le 26 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga.

Le Ministre des Finances,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 185/PG-RM portant réglementation du plan d'urbanisme sectoriel.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu l'ordonnance no.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu la loi no.85-53/ANRM du 21 juin 1985 instituant les services administratifs en matière d'Urbanisme;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er: Le plan d'Urbanisme Sectoriel a pour objet de détailler le contenu des Schémas Directeur et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme, tout en précisant les règles et servitudes d'occupation des sols.

Article 2: L'aire d'étude du plan d'Urbanisme sectoriel est définie par les Schémas.

CHAPITRE II: ELABORATION DU PLAN D'URBANISME SECTORIEL:

SECTION 1: ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER:

Article 3: Le plan d'Urbanisme Sectoriel est constitué d'un rapport écrit, de documents graphiques et d'un règlement d'Urbanisme.

Le rapport et les documents graphiques portent sur:

- l'analyse de la situation physique, économique et sociale existante dans la zone concernée et de ses environs.
- les perspectives de développement physique, économique et social.
- l'option d'Urbanisme choisie et sa justification.
- la définition et la programmation des principales opérations d'Urbanisme
- les stratégies d'application du plan.

SECTION 2: PROCEDURE D'ELABORATION.

Article 4: L'élaboration ou l'actualisation du Plan d'Urbanisme Sectoriel relève de la compétence du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Son élaboration est obligatoirement précédée d'enquêtes préalables portant sur les données naturelles et sociologiques, les infrastructures, les équipements collectifs, l'habitat, la démographie, les activités sociales et culturelles.

Article 6: L'ouverture des enquêtes est prononcée par arrêté interministériel des Ministres chargés des collectivités Territoriales et de l'Urbanisme.

Article 7: Le plan d'Urbanisme Sectoriel est élaboré en liaison avec les autorités administratives régionales et locales et tous les services publics intéressés qui expriment leur programmes, leurs besoins et les dispositions techniques qu'ils proposent, d'insérer dans le document d'Urbanisme.

Article 8: Le projet de Plan d'Urbanisme Sectoriel est communiqué pour avis aux services intéressés un mois avant l'ouverture des consultations qui dureront un mois. Leurs avis écrits doivent parvenir au service technique compétent avant le début de ces consultations.

— L'avis qui n'est pas parvenu dans le délai imparti est présumé être favorable.

Article 9: Les résultats des consultations sont consignés dans un procès verbal signé par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Article 10: Après ces consultations, le projet de Plan d'Urbanisme Sectoriel est soumis à une enquête publique par décision du Gouverneur de région. En cas de désaccords entre les services techniques intéressés, les Ministres chargés de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales arrêtent conjointement le projet qui sera soumis à l'enquête.

Article 11: L'enquête a lieu dans les formes prévues en matière d'expropriation. Le projet de Plan d'Urbanisme est mis à la disposition du public dans les mairies et dans les services du Gouvernorat de région, du cercle ou de l'arrondissement.

— La décision de mise à l'enquête indique les lieux où le plan est mis à la disposition du public et fixe sa durée qui ne peut être inférieure à un mois. Elle fait l'objet d'une large diffusion au niveau national et local.

Article 12: Les résultats de l'enquête publique sont consignés dans un procès-verbal signé par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Article 13: Le projet de Plan d'Urbanisme Sectoriel accompagné des procès-verbaux de consultations et d'enquête publique, est ensuite soumis à l'avis des organes de délibération suivants:

- Le Conseil du District pour le District de Bamako
- Les Conseils Municipaux pour les Communes
- Les Conseils de Développement pour les autres localités.

Article 14: Si ces organes de délibération ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande leur est faite par le Ministre chargé de l'Urbanisme, leur avis est censé être favorable.

SECTION 3: APPROBATION.

Article 15: Après avis des organes de délibération compétents, le Ministre chargé de l'Urbanisme soumet à l'approbation du conseil des Ministres, le projet révisé à la lumière des observations et suggestion formulées.

Article 16: Le Plan d'Urbanisme Sectoriel est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17: La validité du Plan d'Urbanisme Sectoriel est de dix (10) ans. Toutefois, le plan cesse d'être valable, avant ce délai, lorsque le Schéma Directeur ou Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme, dans le périmètre duquel il s'inscrit, arrive à expiration.

Article 18: L'actualisation du Plan d'Urbanisme Sectoriel peut être envisagée tous les cinq (5) ans, selon les exigences du développement économique et social de la zone concernée. Pendant la période d'actualisation qui ne peut excéder six (6) mois, le plan initial reste valable. Toutefois, les mêmes mesures de sauvegarde prévues dans le cadre de l'élaboration du plan sont applicables.

Article 19: Le Plan d'Urbanisme Sectoriel actualisé est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 4: PUBLICITE.

Article 20: Dans le mois de la publication du décret rendant exécutoire le plan, ce dernier est mis à la disposition du public dans les mairies, arrondissements, cercles, services des Domaines, services du Gouvernorat de région, et dans les services techniques chargés de l'Urbanisme.

CHAPITRE III: MESURE DE SAUVEGARDE PENDANT L'ELABORATION DU PLAN D'URBANISME SECTORIEL

Article 21: L'arrêté interministériel portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration d'un plan d'Urbanisme Sectoriel, annonce les mesures de sauvegarde à appliquer parmi les mesures suivantes:

1) Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières et de tous les travaux d'aménagement publics ou privés.

2) Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire et d'ouverture d'établissements classés.

3) Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées.

Article 22: Dans le cas où il est décidé de soumettre à autorisation administrative les travaux publics ou privés, aucune exploitation de carrière, aucun affouillement, ni exhaussement de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peut être entrepris que deux (2) mois après le dépôt au Ministère chargé de l'Urbanisme, d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le Ministre chargé de l'Urbanisme peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés. Son silence, deux (2) mois à dater du dépôt de la déclaration équivaut à un avis favorable.

Article 23: Le Ministre chargé de l'Urbanisme notifie par lettre motivée, au pétitionnaires, la décision de surseoir à statuer sur une demande, si les projets de construction, de création ou de développement d'un lotissement ou de toute opération d'Urbanisme, sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'Urbanisme Sectoriel.

Article 24: Pour les mêmes motifs que ceux indiqués, à l'article précédent, le Ministre chargé de l'Urbanisme peut requérir l'autorité compétente de surseoir à statuer sur les demandes de certaines catégories d'établissements classés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements classés.

Article 25: Le sursis à statuer ne peut excéder trois (3) ans à l'expiration desquels, l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation doit, sur simple requête de l'intéressé formulée sur lettre recommandée, prendre une décision définitive.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs retenus par les prévisions du plan d'Urbanisme Sectoriel, après avis des collectivités intéressées.

CHAPITRE IV: EFFETS JURIDIQUES DU PLAN D'URBANISME SECTORIEL.

Article 26: L'approbation du plan d'Urbanisme Sectoriel équivaut à la déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des opérations d'Urbanisme Opérationnel prévues.

Article 27: Le plan d'Urbanisme Sectoriel est opposable aux Services Publics, aux collectivités Territoriales et aux tiers.

En cas de difficultés d'interprétation et d'application des dispositions contenues dans le Plan d'Urbanisme Sectoriel toute personne physique ou morale peut saisir pour avis, le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 28: Tout refus d'autorisation opposé à tort donne lieu à une indemnisation lorsque le plan aura été approuvé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge des expropriations. Il n'est tenu compte pour la détermination du préjudice éventuel que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

Article 29: L'approbation d'un Plan d'Urbanisme Sectoriel dispense de l'enquête publique préalable aux classements et

déclassements des voies publiques qui sont prévues auxdits documents; sous réserve que ceux-ci précisent la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Pour les routes nationales, le classement dans la voirie ou le déclassement des parties de routes nationales est opéré conformément au plan par le Ministre chargé des Travaux Publics.

Pour les autres voies et places, le classement ou le déclassement des parties de routes nationales est opéré conformément au plan d'Urbanisme Sectoriel par les autorités compétentes en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 30: Dans le cas où une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du plan, l'autorisation de construire est délivrée conformément aux nouveaux tracés de cette voie ou place.

Dans le cas où une construction doit être édifiée sur un emplacement réservé par un plan d'Urbanisme Sectoriel, pour une voie, un espace libre ou un service public, l'autorisation de construire est refusée.

Article 31: Toute disposition d'un plan d'Urbanisme Sectoriel qui réserve un terrain à une collectivité ou à un établissement public, devient caduque, si dans le délai de cinq (5) ans à dater de la publication du décret l'approuvant, il n'a pas été procédé à l'acquisition dudit terrain ou si l'expropriation n'a pas été demandée.

Le présent article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit soit d'une zone dont l'aménagement global est différé, soit d'une zone où toute construction est interdite pendant un temps déterminé.

Article 32: Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement de sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans le visa du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 33: Les demandes d'autorisation concernant les lotissements et les autres opérations d'Urbanisme ne sont accordées que si ces opérations sont conformes au Plan d'Urbanisme Sectoriel.

Article 34: L'autorisation d'ouverture des établissements classés n'est accordée que si les installations envisagées sont compatibles avec le Plan d'Urbanisme Sectoriel.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES.

Article 35: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahmane Maïga.

✓ **DECRET No. 186/PG-RM** portant réglementation du schéma directeur et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme.

Vu la constitution;

Vu la loi n.82-122/ANRM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu l'ordonnance no 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu la loi no.85-53/ANRM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

TITRE I: DEFINITIONS

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les documents d'urbanisme qui imposent des servitudes administratives sont les suivants:

- le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
- le Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme
- le Plan d'Urbanisme Sectoriel.

Article 2: Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme a pour objet de fixer les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire d'une localité et de ses environs. Il définit les aires d'études des plans d'Urbanisme Sectoriel.

Article 3: Toutefois en l'absence d'un Schéma Directeur, il peut être envisagé une procédure simplifiée conduisant à un Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme qui se limite à la définition Schématique des infrastructures principales des zones d'habitation et des zones d'activités.

Article 4: Le plan d'urbanisme Sectoriel (P.U.S.) a pour but de fixer les règles d'utilisation des sols en précisant les dispositions du Schéma Directeur ou du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme.

Article 5: Le Schéma Directeur ou le Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme est obligatoire pour toute agglomération d'au moins cinq mille (5000) habitants.

Toutefois certaines localités de moins de cinq mille (5000) habitants pourront en bénéficier compte-tenu des exigences de leur développement économique. Le Ministre chargé des collectivités territoriales soumet la demande à l'appréciation du Gouvernement qui statue et décide par décret de la liste des localités à retenir.

Article 6: L'application des documents d'urbanisme fait l'objet d'opérations d'urbanisme constituées par:

- le lotissement
- la réhabilitation urbaine
- la restructuration urbaine
- la rénovation urbaine
- l'opération concertée d'extension urbaine.

CHAPITRE II: DES OPERATIONS D'URBANISME

Article 7: Le Lotissement se définit comme la création volontaire d'un tissu parcellaire consistant en la division d'un terrain en plusieurs parcelles vouées à la création d'habitations, de jardins, de bureaux, d'établissement sociaux et culturels, d'établissement industriels ou commerciaux.

Article 8: La réhabilitation urbaine constitue l'opération ayant pour objet l'amélioration des infrastructures physiques et sociales d'une partie d'une agglomération existante et l'amélioration des maisons par leurs occupants.

Article 9: La restructuration urbaine est l'opération qui consiste à rectifier les tracés de certaines voies avec un minimum de destructions, à réaliser certaines infrastructures, à récupérer des parcelles pour y implanter des équipements collectifs, ceci à l'intérieur d'une agglomération existante.

Article 10: La rénovation qualifie toute opération coordonnée de reconstruction d'un îlot ou d'une partie d'une agglomération et aboutissant au renouvellement du tissu urbain existant.

Article 11: La restauration immobilière désigne toute opération de remise en valeur d'un ensemble immobilier existant (quartier, lot ou immeuble isolé) présentant généralement un intérêt historique ou architectural et pouvant comporter des modifications parfois très importantes de l'état des lieux tout en conservant la plupart des constructions existantes.

Article 12: L'opération concertée d'extension urbaine porte sur la réalisation complète sur un espace nu de toute construction, d'un programme d'aménagement allant de la viabilisation du point de vue infrastructures du terrain concerné, jusqu'à la réalisation sur ledit terrain des constructions destinées

à l'habitat ou à d'autres activités selon la finalité du projet.

CHAPITRE III: DES MESURES DE SAUVEGARDE PENDANT L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Article 13: Pendant l'élaboration ou l'actualisation du Schéma Directeur ou du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme, et du plan d'Urbanisme Sectoriel, les mesures de sauvegardes suivantes peuvent être instituées:

- 1) Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières et de tous les travaux d'aménagement publics ou privés.
- 2) Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire et d'ouverture d'établissements classés.
- 3) Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées.

Ces mêmes mesures sont applicables lors d'une opération d'Urbanisme.

Article 14: Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de deux ans à compter de la publicité de l'acte des institutions. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six (6) mois.

TITRE II: DES SCHEMA DIRECTEUR ET SCHEMA SOMMAIRE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

CHAPITRE I: ELABORATION DES SCHEMAS

Section 1ère: Eléments constitutifs du dossier.

Article 15: Les Schémas Directeur et Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme sont constitués d'un rapport écrit et de documents graphiques portant sur:

- la définition du périmètre d'urbanisation.
- l'analyse de la situation physique, économique et sociale existante de la localité et de ses environs.
- les prévisions de développement physique, économique et social de la localité et de ses environs.
- l'option d'Urbanisme choisie et sa justification.
- la programmation des principales phases de réalisation
- les stratégies d'application du Schéma.

Section 2: Procédure d'élaboration

Article 16: L'élaboration ou l'actualisation des Schéma Directeur et Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme relève de la compétence du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 17: L'élaboration ou l'actualisation du Schéma Directeur est obligatoirement précédée d'enquêtes préalables portant sur les données naturelles et sociologiques, les infrastructures, les équipements collectifs, l'habitat, la démographie et les activités sociales et culturelles.

Ces enquêtes sont moins approfondies en ce qui concerne le Schéma Sommaire.

Article 18: Les dites enquêtes préalables sont menées à l'intérieur d'un périmètre dénommé «périmètre d'Urbanisation». L'ouverture des enquêtes est prononcée par arrêté interministériel du Ministre chargé des collectivités Territoriales et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le même arrêté définit le périmètre d'Urbanisation.

Article 19: Les Schémas Directeur et Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme sont élaborés en liaison avec les autorités administratives régionales et locales et tous les services publics intéressés; qui expriment leurs programmes, leurs besoins et les dispositions techniques qu'ils proposent d'insérer dans le document d'Urbanisme.

Article 20: Le projet de Schéma Directeur ou de Schéma Sommaire est communiqué aux services intéressés un mois avant l'ouverture des consultations qui dureront un mois.

Leurs avis écrits doivent parvenir au service technique compétent avant le début de ces consultations. L'avis qui n'est pas parvenu dans le délai imparti est présumé être favorable.

Article 21: Les résultats des consultations sont consignés dans un procès-verbal signé par le fonctionnaire désigné à ce effet.

Article 22: Le projet de Schéma Directeur ou de Schéma Sommaire accompagné du procès-verbal des consultations, est

ensuite soumis à l'avis des organes de délibération suivants:

- Le Conseil du District pour le District de Bamako
- les Conseils Municipaux pour les Communes
- les Conseils de Développement pour les autres localités.

Article 23: Si ces organes de délibérations ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande leur est faite par le Ministre chargé de l'Urbanisme, leur avis est censé être favorable.

Section 3: Approbation.

Article 24: Après avis des organes de délibération compétents, le Ministre chargé de l'Urbanisme soumet à l'approbation du Conseil des Ministres le projet révisé à la lumière des observations et suggestions formulées.

Article 25: Le Schéma Directeur ou le Schéma Sommaire est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26: La validité des Schéma Directeur et Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme est de (20) vingt ans. L'actualisation de ces documents est toutefois envisagée tous les cinq (5) ans, selon les exigences du développement social et économique de la localité et de sa région environnante.

Pendant cette actualisation, le Schéma initial reste valable. Toutefois les mêmes mesures de sauvegardes prévues dans le cadre de l'élaboration des Schémas restent applicables.

Article 27: Les Schémas Directeur ou Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme actualisés sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 4: PUBLICITE

Article 28: Dans le mois de la publication du décret rendant exécutoire le Schéma Directeur ou le Schéma Sommaire, ce dernier est mis à la disposition du public dans les mairies, cercles, services des domaines, services du Gouvernorat de région et dans les services techniques chargés de l'Urbanisme.

CHAPITRE II: MESURES DE SAUVEGARDE PENDANT L'ELABORATION DES SCHEMAS

Article 29: L'arrêté interministériel portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration d'un Schéma Directeur ou d'un Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme, annonce les mesures de sauvegarde à appliquer parmi les mesures suivantes:

- 1) Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières et de tous les travaux d'aménagement publics ou privés.
- 2) Possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire et d'ouverture d'établissements classés.
- 3) Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées.

Article 30: Dans le cas où il est décidé de soumettre à l'autorisation administrative les travaux publics ou privés, aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peut être entrepris que deux (2) mois après le dépôt au Ministère chargé de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le Ministre chargé de l'Urbanisme, peut, dans le même délai décider qu'il sera sursis aux travaux projetés. Son silence deux (2) mois à dater du dépôt de la déclaration, équivaut à un avis favorable.

Article 31: Le Ministre chargé de l'Urbanisme notifie par lettre motivée, au pétitionnaire, la décision de surseoir à statuer sur sa demande, si les projets de construction, de création ou de développement d'un lotissement, ou de toute opération d'Urbanisme, sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du Schéma Directeur ou du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme.

Article 32: Pour les mêmes motifs, que ceux indiqués à l'article précédent le Ministre chargé de l'Urbanisme peut requérir l'autorité compétente de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture de certaines catégories d'établissements classés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements classés.

Article 33: Le sursis à statuer ne peut excéder trois (3) ans, à l'expiration desquels l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation doit, sur simple requête de l'intéressé formulée sur lettre recommandée, prendre une décision définitive.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs retenus par les prévisions du projet du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme, après avis des collectivités intéressées.

TITRE III: EFFETS JURIDIQUES DES SCHEMAS

Article 34: Le Schéma Directeur ou le Schéma Sommaire approuvé est opposable aux services publics, aux collectivités des expropriations. Il n'est tenu compte pour la détermination du préjudice éventuel que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

Article 36: L'approbation d'un Schéma Directeur ou d'un Schéma Sommaire d'aménagement et d'Urbanisme dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies publiques qui sont prévues aux dits documents sous réserve que ceux-ci précisent la catégorie dans laquelle, elles doivent entrer.

Pour les routes nationales, le classement dans la voirie ou le déclassement des parties de routes nationales est opéré conformément au Schéma par le Ministre chargé des Travaux Publics.

Pour les autres voiries et places, le classement ou le déclassement des parties de routes nationales est opéré conformément au Schéma par les autorités compétentes en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 37: Dans le cas où une construction doit être édifée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du Schéma, l'autorisation de construire est délivrée conformément aux nouveaux tracés de cette voie ou place.

Dans le cas où une construction doit être édifée sur un emplacement réservé par le Schéma, pour une voie, un espace libre ou un serive public, l'autorisation de construire est refusée.

Article 38: Toute disposition du Schéma Directeur ou du Schéma Sommaire qui réserve un terrain à une collectivité ou à un établissement public, devient caduque, si dans le délai de cinq ans 9 dater de la publication du décret l'approuvant, il n'a pas été demandée.

Le présent article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit soit d'une zone dont l'aménagement global est différé, soit d'une zone où toute construction est interdite pendant un temps déterminé.

Article 39: Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement de sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux dans le périmètre d'Urbanisation du Schéma, ne peuvent être entrepris sans le visa du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 40: Les demandes d'autorisation concernant les lotissements et les autres opérations d'Urbanisme, ne seront accordées que si ces opérations sont conformes aux Schémas.

Article 41: L'autorisation d'ouverture des établissements classés n'est accordée que si les installations envisagées sont compatibles avec le Schéma.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 42: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont abrogées.

Article 43: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

locales et aux tiers.
En cas de difficultés d'interprétation et d'application des dispositions contenues dans le Schéma, toute personne physique ou morale peut saisir pour avis le Ministre chargé de l'Ur-

banisme.

Article 35: Tout refus d'autorisation opposé à tort donne lieu à une indemnisation lorsque le Schéma aura été approuvé. Cette indemnité est fixée; à défaut d'accord amiable, par le juge

Koulouba, le 26 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga.

DECRET No. 187/PG-RM portant approbation du plan d'urbanisme sectoriel de Bozola-Niaréla-Sud.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu l'ordonnance no.79-66/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la construction;

Vu l'Ordonnance no.79-26/CMLN du 23 mars 1979 portant création du périmètre d'Urbanisation de Bamako;

Vu le décret no.111/PG-RM du 23 avril 1984, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et Environs;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du présent décret le plan d'Urbanisme Sectoriel de Bozola-Niaréla-Sud. La révision dudit plan peut toutefois intervenir chaque cinq (5) ans si la nécessité s'impose.

Article 2: Le plan ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans ses limites.

Article 3: L'application du présent plan fera l'objet d'opérations plus détaillées applicables après approbation par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme. Ces programmes ne peuvent modifier les orientations du présent plan d'Urbanisme sectoriel.

Article 4: Les zones destinées aux opérations d'Urbanisme Opérationnel sont déclarées d'utilité publique par suite d'approbation du présent décret.

Article 5: Le Gouvernorat du District de Bamako assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Article 6: Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Article 7: Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel./.

Koulouba, le 26 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara,

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 188/PG-RM portant attribution de Distinction Honorifique «A» Titre Etranger».

Vu la constitution;
Vu la loi no.63-31/AN-RM du 31 mai 1983 portant création de l'Ordre National du Mali;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: Est nommé «Chevalier» de l'Ordre National à titre Etranger
— Docteur PREUSS — Directeur du Département Afrique au Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 189/PG-RM portant nomination des membres du cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Sont nommés membres du Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce les Agents ci-après:

1) DIRECTEUR DE CABINET: M. Issaga Dembélé, mle 245-37-S, Directeur des Services Economiques de 2e classe, 2e échelon, précédemment Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix (O.R.S.P.);

2) CHEF DE CABINET: M. Mamadou Samba Konaté, mle 118-60-T, Inspecteur du Trésor, de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'Inspection des Finances;

3) CONSEILLERS TECHNIQUES: Mme Sidibé Madina née Coulibaly, mle 268-53-K, Inspecteur des Finances, de 3e classe, 16e échelon, précédemment en service à la Banque de Développement du Mali (BDM)

— M. Housseini Dicko, mle 115-45-B, Inspecteur des Douanes de 1ère classe, 9e échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce;

M. Abdoulaye Koita, mle 325-51-H, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 5e échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce.

— M. Diakala Diamoutene, mle 335-91-D, Inspecteur des Affaires Economiques, de 2e classe, 1er échelon précédemment en service à la Commission Nationale de Reforme Administrative (C.N.R.A.);

4) ATTACHE DE CABINET: M. Bakary Diallo, mle 204-14-R, Contrôleur des Douanes, de 1ère classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Douanes.

Article 2: Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No.191/PG-RM portant approbation de l'Avenant no.8 relatif au contrat d'assistance technique à l'opération Haute-Vallée.

Vu la constitution;
Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Est approuvé l'avenant no.8 relatif au contrat d'Assistance Technique à l'Opération Haute-Vallée, conclu entre le Gouvernement du Mali et Louis Berger International Inc d'un montant de: Quatre cent quarante quatre millions neuf cent soixante sept mille six cents francs CFA (444.967.600 Francs CFA).

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel Issa Ongoïba.

DECRET No. 192/PG-RM portant nomination de membres du cabinet du Ministère d'Etat chargé de la tutelle des sociétés et entreprises d'Etat.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1: Sont nommés membres du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et aux postes ci-dessous définis les agents ci-après:

1) DIRECTEUR DE CABINET: M. Soumana Sako, mle 287-32-L, Administrateur Civil, de 2e classe, 1er échelon, précédemment Conseiller Technique et dudit Cabinet.

2) CONSEILLER TECHNIQUE: M. Nouhoum Sankaré, mle 311-54-L, Inspecteur des Services Economiques, de 2e classe, 12e échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly

Le Ministre des Finances et du commerce,

Dianka Kaba Diakité

DECRET No. 193/PG—RM portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance sociale (I.N.P.S.)

Vu la constitution;

Vu la loi no.61-59/AN—RM du 15 mai 1961 portant création de l'I.N.P.S.;

Vu la loi no. 62-68/AN—RM du 5 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no.53/PRM du 13 février 1980 portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.)

Article 2: Monsieur Bamba Soumaré, mle 20, Inspecteur de Sécurité Sociale (statut de l'I.N.P.S.), est nommé Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel Koulouba, le 2 août 1985.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

DECRET No. 194/PG—RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux Fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: M. Cheick Mamadou Koumaré, mle 162-88—A, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2ème classe 10ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel Koulouba, le 2 août 1985.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

ARRETE No. 3966/MI—DNCT portant nomination d'un chef d'arrondissement.

Article 1: M. Oumarou Baba Kané mle 423.79/P, Technicien Supérieur de 3e classe 9e échelon, en service au cercle de Koulikoro, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du gouverneur de la Région de Kayes, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Diallo précédemment chef d'arrondissement de Dioumara, cercle de Diema relevé du Commandement.

Article 2: M. Kane aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 3979/MIDNICT portant relevé d'un Chef d'Arrondissement.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.3838/MI—DNICT du 30 septembre 1980 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Abdoulaye Diallo.

Article 2: M. Abdoulaye Diallo mle 128.67/B, Rédacteur d'Administration de 2e classe 5e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Dioumara, Cercle de Diema, est relevé du Commandement et mis à la disposition du gouverneur de la Région de Mopti, pour servir au cercle de Douentza.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4060/MI—DNICT portant mutation du personnelle de commandement.

Article 1er: Les mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement:

COMMANDANT DE CERCLE DE YELIMANE

Capitaine de Police Youssouf Traoré, précédemment Commandant de Cercle de Goundam, en remplacement du Capitaine Hamèye Traoré, mut.

COMMANDANT DE CERCLE DE GOUNDAM

Capitaine de Police Hamèye Traoré, précédemment Commandant de Cercle de Yelimane, en remplacement du Capitaine Youssouf Traoré, mut.

Article 2: Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur familles régulièrement à leur charge.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 1985

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National

ARRETE No. 4266/MI—DNICT portant transfert des restes mortels

Article 1: Est autorisé le transfert des restes mortels en Belgique de Mademoiselle CALCOEN Anna âgée de 23 ans Assistante Médicale MEDECINS sans Frontière par suite d'un accident de circulation entre Douentza et Mopti (République du Mali).

Article 2: Les dépenses sont à la charge de l'O.N.G. «Médecins Sans Frontières».

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 /8/85
P/Le Ministre P.O
P/Le Directeur National de l'INT.P.O.
L'Adjoint

Abdoulaye Camara

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU PLAN

ARRETE No. 4240/M.E.C.P.—CAB portant nomination d'un chef de la division Administrative et financière.

Monsieur Bakary Mamadou Sangaré mle 430-31—K Administrateur Civil 3e classe 16e échelon est nommé chef de la division Administrative et Financière du Bureau des Entreprises Publiques.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1 août 1985
Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,

Général de Brigade Amadou Baba Diarra
Grand Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Arrêté Interministériel no.3749/MECDIT—MI— portant réglementation des travaux d'orpaillage.

Article 1: Les activités d'orpaillage sont suspendues sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali durant les périodes de culture, du 1er juin au 30 novembre de chaque année.

Article 2: Les Gouverneurs de Régions, le Directeur Général de la Géologie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 1985
Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abdourahamane
Officier de l'Ordre National.

Maiga

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 3899/MTTP—CNUC. portant inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément.

Article 1er: La Société d'Équipement du Mali (SEMA) BP 163 Bamako, est agréée dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: L'inscription du tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18/07/1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 03969/MT—TP/CAB portant agrément de la société malienne de plomberie

Article 1er: agréé comm entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et particuliers:

La Société Malienne de Plomberie «SOMAPLO»

Forme: S.A.R.L.

Nationalité: malienne

Capital social: VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS CFA (25.500.000.F/CFA)

Article 2: La validité du présent agrément est de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara

ARRETE No. 3970/MTTP/CAB portant agrément d'un entrepreneur du bâtiment des travaux publics et particuliers

Article 1er: Est agréé comme Entrepreneur du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers:

L'Entreprise Mane

— Forme individuelle

— Nationalité Française

— Capital social: TRENTA HUIT MILLIONS CINQ CENTS MILLES FRANCS CFA (38.500.000 F/CFA)

— Siège social zone industrielle BP 1034 Bamako

— Classe: C

— Groupe: I à IV.

Article 2: L'agrément de l'entreprise Mane aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: L'Entreprise Mane ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle institutée par l'article 24 de l'arrêté interministériel no.29-12/TP—T/MIU du 29 juillet 1980 et qui ne sera délibérée qu'après satisfaction de toutes les dispositions.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4354/MTTP—DNUC. portant inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément.

Article 1er: Le Bureau d'Etudes et de Réalisations (BEREA) BP 1216 Bamako, est agréé dans l'art des études et d'établissement des plans bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 4297/MFC—DNAE—CIP. portant homologation des Prix Officiels des carburants pour compter du 3 août 1985

Article 1er: Les Prix Officiels des Carburants ci-après:

— Gois-oil

— Essence Super

— Essence Tourisme

— Pétrole Lampant

sont fixés sur toute l'étendue du Territoire de la République

du Mali tels qu'ils figurent au tableau en annexe pour compter du 3 août 1985.

Article 2: Les prix du Diesel-oil et du Fuel 1.500 sont fixés comme suit:

- Diesel-oil Bamako-Ex-Dakar 147,00 F/le litre
- Diesel-oil Ségou-Ex-Abidjan 148,96 F/le litre
- Diesel-oil Mopti-Ex-Abidjan 151,07 F/le litre
- Fuel-oil Bamako-Ex-Dakar (119.569 F/TM) 110,00 F/le litre
- Fuel-oil Ex-Abidjan 107,99 F/le litre
- Fuel-oil Ségou-Ex-Abidjan 109,51 F/le litre

Le prix à la pompe de l'essence 2 temps mélangé à 8% est fixé à 340,000 Francs/le litre.

Article 3: Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés au tarifs officiels sur l'itinéraire et par le moyen de transport le plus avantageux.

Article 4: Les différences entre les prix à l'Article 2 et les prix de vente réels découlant des cécomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structures.

Article 5: Les importations du Diesel-oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako-Ex-Abidjan sont prohibées sauf autorisation spéciale.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 7: Le Directeur Général de l'Office de Surveillance et de Régulation des prix, le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 3 Août 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No. 4230/MJ-GSC-CAB. portant nomination de Madame Coulibaly née Aminata Traoré en qualité de Secrétaire particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 1er: Madame Coulibaly née Aminata Traoré mle 386-68-C, Adjoint Administratif de 3^e classe 10^e échelon (indice: 118), est nommée Secrétaire particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 2: A ce titre, l'intéressée bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 4: Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er août 1985, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 1er Août 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 4302/MJGSC-DNAJ autorisant certains diplômés à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle Notariale.

Article 1er: Mesdemoiselles Madina Sylla et Mariam Salifou Traoré, Maîtres Es-Sciences Juridiques de l'Université de Dakar et Messieurs Garba Guindo et Pemé Tabiéma Dolo, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (Sciences Juridiques) sont autorisés à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle Notariale.

Article 2: Les intéressés effectueront leur stage dans les Cabinets des Notaires ci-après:

- Etude de Maître Aliou Deme: Mlle Mariam Salifou Traoré
- Etude de Maître Gaoussou Haïdara: Mlle Madina Sylla
- Etude de Maître Karamoko Camara: M^{me} Peme Tabiéma Dolo

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

ARRETE No. 4030/MSAC/CAB portant nomination d'une Secrétaire Particulière au Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 1er: Mademoiselle Fatoumata Mariko, mle 332-99-M, Rédacteur d'Administration, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 2: A ce titre l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er janvier 1985 et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 24 juillet 1985
Le Ministre des Sports des Arts et de la Culture

Ahmed Mohamed Ag Hamani
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI

ARRETE No. 4018/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Kalana.

Article 1: A Compter du 1er août 1985 il est créé à Kalana (Cercle de Yanfolila) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant postal de Kalana participe aux opérations suivantes

- Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R)

Article 3: Le correspondant postal de Kalana est rattaché au bureau de Yanfolila.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 1985

Mamadé Gakou Fatou Niang
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE No. 4019/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Koury.

Article 1: A compter du 1er août 1985, il est créé à Koury (cercle de Yorosso) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant de Koury, participe aux opérations suivantes:

- Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R)

Article 3: Le correspondant postal de Koury est rattaché au bureau de Yorosso.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 4020/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Loulouni.

Article 1: A compter du 1er août 1985, il est créé à Loulouni (cercle de Kadiolo) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant postal de Loulouni, participe aux opérations suivantes:

— Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R)

Article 3: Le correspondant postal de Loulouni est rattaché au bureau de Kadiolo.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 4021/MIT-CAB PORTANT création d'un correspondant postal à Koumantou.

Article 1: A compter du 1er août 1985 il est créé à Koumantou (cercle de Bougouni) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant postal de Koumantou, participe aux opérations suivantes:

— Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R)

Article 3: Le correspondant postal de Koumantou est rattaché au bureau de Bougouni.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4022/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Zangasso.

Article 1: A compter du 1er août 1985, il est créé à Zangasso (cercle de Koutiala) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant postal de Zangasso, participe aux opérations suivantes:

— Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R)

Article 3: Le correspondant postal de Zangasso est rattaché au bureau de Koutiala.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

ARRETE No. 4023/MIT-CAB portant création d'un correspondant postal à Zantiébougou.

Article 1: A compter du 1er août 1985, il est créé à Zantiébougou (cercle de Bougouni) un correspondant postal.

Article 2: Le correspondant postal de Zantiébougou, participe aux opérations suivantes:

— Dépôt de distribution des correspondances ordinaires et recommandées (R).

Article 3: Le correspondant postal de Zantiébougou est rattaché au bureau de Bougouni.

Article 4: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 1985

Madame Gakou, Niang
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

ARRETE No. 4303/MSP-AS/CAF

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no. 3888/MSP/AS/CAF du 19 septembre 1981 portant nomination d'un Directeur Régionale de la Santé Publique.

Article 2: M. Mamadou Sidi Diallo mle 388-83—V Médecin de 2e classe 6e échelon l'Indice: 340 précédemment Médecin Chef du Centre de Santé de Banamba est nommé Directeur Régional de la Santé Publique à Mopti.

Article 3: A ce titre il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Koulouba, le 3 août 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

ARRETE No. 4304/MSP/AS/CAF portant nomination d'un Médecin-Chef au Centre de Santé de Mopti.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 4015/MSP/AS/CAF du 7 décembre 1983 portant nomination d'un Médecin-Chef au Centre de Santé de Mopti.

Article 2: M. Tama Konaté mle 157.91—D Médecin de 2e classe 4e échelon précédemment Médecin-Chef du Projet Soins de Santé Primaires de Nioro-Diéma est nommé Médecin-Chef du Centre de Santé de Mopti.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 4305/MSP-AS-CAF

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no. 2539/MS/AS/CAF du 14 juillet 1983 portant nomination d'un Médecin Chef au Projet de Soins de Santé Primaires de Nioro et Diéma.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 4306/MSP/AS/CAF portant nomination d'un Directeur National Adjoint de la Santé Publique.

Article 1er: M. Makan Siré Hanguine mle 343.39—V Médecin de 2e classe 14e échelon précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Koulikoro, est nommé Directeur National Adjoint de la Santé Publique.

Article 2: A ce titre, il bénéficiera des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4307/MSP/AS/CAF portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique à Koulikoro.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no. 3895/MSP/AS/CAF du 3 octobre 1980, portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.

Article 2: M. Mountaga Coulibaly mle 282-96—J Médecin de 1er classe 3e échelon précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.

Article 3: A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 4072/MSPAS.MFC/ACF portant nomination d'Adjoints Administratifs dans les hôpitaux régionaux de Sikasso et Kayes.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.2860/MF.MSP.AS du 27 août 1983 et les dispositions de l'arrêté no. 1580/MF.DNTCP du 4 mai 1983 en ce qui concerne Mme Doumbia née Alimata Sylla.

Article 2: Les Agents dont les noms suivent sont nommés Adjoints Administratifs des Hôpitaux ci-après:
HOPITAL REGIONAL DE KAYES

— Mme Doumbia née Alimata Sylla mle 435.16—T, Technicien Supérieur de 3e classe 9e échelon précédemment en service à l'Hôpital de Sikasso.

HOPITAL REGIONAL DE SIKASSO

M. Hamidou Kane mle 265-83—V, Administrateur Civil 2e classe 5e échelon précédemment en service à l'Hôpital de Kayes.

Article 3: Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 25 juillet 1985.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

M. Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE No. 4212/MA—CAB portant nomination d'un Directeur du Centre Spécialisé de Perfectionnement et Vulgarisation Agricole (CSPVA) de Kita.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.2514/MA—CAB du 18 juin 1981.

Article 2: M. Tiédiougou Sanogo mle 291.79—P, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2e classe 1er échelon précédemment Directeur Adjoint du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko (Kati), est nommé Directeur du Centre spécialisé de Perfectionnement et Vulgarisation Agricole de Kita.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4213/MA—CAB portant nomination d'un Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samako.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.2426/MA—CAF du 17 juin 1982.

Article 2: M. Ousmane Cissoko mle 261-53—K, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon en service à la Direction de l'Enseignement Technique Agricole à Bamako, est nommé Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samando.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er/8/1985

Lt-Colonel Issa Ongoiba
Commandeur de l'Ordre National.

GOVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

ARRETE No. 048/GDB—DNI—SI/85 rendant exécutoires divers rôles de la Taxe de Voirie et d'Enlèvement des ordures ménagères du District de Bamako concernant l'exercice 1985 et s'élevant au total à la somme de: Quinze millions neuf cent trente mille cinquante francs CFA (15.930.050 F/CFA). La Date de mise en recouvrement est fixée au 5 septembre 1985.

Article 2: Le Secrétaire Général du District de Bamako, le Chef du Service des Impôts et le Trésorier, payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 5 août 1985
Le Gouverneur du District

Yaya Bagayoko
Officier de l'Ordre National.